



PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le directeur de cabinet

Paris, le 5 juillet 2024

n° 6454/SG

à

Mesdames et messieurs les préfets

Pour information :
Liste des destinataires *in fine*

Référence	N° 6454/SG
Date de signature	4 juillet 2024
Emetteur	Premier ministre - PRM
Objet	Instruction interministérielle relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes d'information, de distribution et de remplacement des comprimés d'iode arrivés à péremption dans les périmètres des plans particuliers d'intervention (PPI) de 0 à 5 km (INB/INBS hors CNPE) ou de 0 à 10km (CNPE) susceptibles de rejeter des iodes radioactifs.
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre de la campagne d'information, de distribution et de remplacement des comprimés d'iode arrivés à péremption dans le périmètre 0-10 km des zones couvertes par des plans particuliers d'intervention (PPI) du fait d'installations nucléaires de base (INB) , d'installations nucléaires de base secrètes (INBS) et des bâtimentst à propulsion nucléaire susceptibles de rejeter des iodes radioactifs.
Référence	Circulaire NOR INTE 1824870J du 13 septembre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI. Instruction NOR INTE2009176 du 19 novembre 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires de défense et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS.
Nombre de pages et annexes	7 pages + 4 annexes

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la campagne d'information, de distribution et de renouvellement des comprimés d'iode, arrivés à péremption et issus de la campagne de distribution de 2016 ou antérieurement, à l'intérieur des zones couvertes par des plans particuliers d'intervention (PPI) autour des installations nucléaires de base (INB) et d'installations nucléaires de base secrètes (INBS) des installations nucléaires de base secrètes (INBS) et des bâtiments à propulsion nucléaire basés dans les quatre ports militaires, susceptibles de rejeter des iodes radioactifs.

Cette instruction vient compléter la circulaire NOR INTE 1824870J du 13 septembre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PP et l'instruction NOR INTE2009176J du 19 novembre 2020 relative aux modalités de mise à jour des PPI concernant les sites nucléaires de défense et les sites du CEA comportant exclusivement des INBS.

1. Contexte général :

En cas d'accident sur une installation nucléaire générant ou susceptible de générer un rejet d'éléments radioactifs, notamment des iodes radioactifs, différentes actions doivent être mises en œuvre afin de protéger la population.

Parmi ces actions, les premières à faire appliquer par la population sont la mise à l'abri et l'écoute des recommandations et consignes de protection émises par les pouvoirs publics. En fonction des événements, la prise d'iode stable, la restriction de consommation des produits contaminés ou l'évacuation de la population peuvent compléter ces premières dispositions.

L'iode stable est un médicament qui contribue, dans certaines conditions d'absorption à limiter les effets de l'exposition aux iodes radioactifs.

En effet, en cas d'accident nucléaire, un rejet d'iodes radioactifs dans l'atmosphère pourrait constituer un risque sanitaire pour la population. Respirés ou ingérés, les iodes radioactifs se fixent sur la thyroïde et peuvent accroître le risque d'apparition de cancer. La prise préventive d'iode stable sature cette glande ce qui, limite ainsi, la captation ou la fixation ultérieure l'iode radioactif.

Elle s'adresse prioritairement aux nouveau-nés, enfants, personnes de moins de 18 ans ainsi qu'aux femmes enceintes (protection du fœtus) et allaitantes, ces publics étant particulièrement concernés par le risque de cancer de la thyroïde à la suite d'une exposition à l'iode radioactif. La distribution concerne néanmoins l'ensemble de la population.

La prise d'iode stable est conditionnée à une décision préfectorale et doit intervenir avant l'exposition ou, à défaut, dans les 6 à 8 heures suivant la contamination¹. L'iode stable se présente sous forme de comprimés quadri sécables (dosés à 65 mg), ce qui permet d'adapter la posologie à tous les âges : d'un quart de comprimé pour les nourrissons à deux comprimés pour les adultes conformément au résumé des caractéristiques du produit (annexe 1).

2. Organisation retenue pour les campagnes d'information, de mise à disposition et de distribution préventive d'iode :

Pour cette campagne de renouvellement, afin d'assurer une bonne préparation et une bonne coordination, un pilotage à deux niveaux est mis en place :

- Au niveau national : un comité de pilotage conjoint - ministère de l'intérieur et des outre-mer et ministère du travail, de la santé et des solidarités - est chargé de la coordination des campagnes de distribution, de la définition des outils associés, de la communication nationale à usage local, du suivi de la distribution des comprimés d'iode et de leur mise à disposition dans les pharmacies. Ce comité de pilotage inclut les ministères intéressés, les opérateurs et l'ensemble des acteurs concernés relevant du niveau national.

¹ Avis du HCSP du 6 juillet 2021 relatif à l'actualisation des recommandations concernant la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire.

- Au niveau départemental, sous l'égide du préfet coordonnateur, siège de l'INB ou INBS et des quatre ports militaires accueillant les bâtiments à propulsion nucléaire associant les autres préfets (dans le cas où le périmètre PPI dépasse les limites départementales), l'exploitant (civil ou militaire) de l'installation nucléaire concernée, le président du conseil départemental, les maires concernés par le PPI, le président de la commission locale d'information (CLI) pour les INB ou le président de la commission d'information pour les INBS ainsi que l'ensemble des acteurs concernés par la présente campagne.

Il vous appartiendra, à réception de cette circulaire, de prendre l'attache de l'exploitant du ou des sites nucléaires concernés, pour arrêter les modalités de mise en œuvre de la présente instruction. Je vous rappelle que les exploitants civils et militaires contribuent à la planification et le cas échéant à la mise en œuvre des actions de protection des populations définies dans le périmètre du PPI. Les exploitants, dont les installations sont susceptibles de rejeter des iodes radioactifs, financent les campagnes d'information, de mise à disposition et de distribution des comprimés d'iode stable aux personnes présentes dans le périmètre des PPI, de façon permanente et gratuite.

3. Mise en œuvre de la distribution et de la mise à disposition préventive d'iode stable au sein du périmètre d'un PPI pour la campagne 2024-2025

La campagne de mise à disposition des comprimés d'iode stable en cas d'accident nucléaire mettant en jeu des iodes radioactifs, menée au titre de la période 2024-2025, a pour objectif de remplacer les comprimés d'iode dont la date de validité est arrivée à péremption (comprimés issus de la campagne menée en 2016, pour le périmètre 0-10km ou des campagnes antérieures) et de pourvoir, plus généralement, l'ensemble des personnes résidentes à l'intérieur du périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

L'objectif est de doter en comprimés d'iode toutes les personnes, dès lors qu'elles résident ou travaillent dans l'aire du PPI. Ainsi, il conviendra de doter en comprimés, les chefs d'entreprises (employeurs) et les chefs d'établissements (recevant du public, d'enseignement...) pour les personnes (travailleurs ou public) présentes dans ces lieux au moment de la crise.

En ce sens, les exploitants nucléaires doivent veiller au renouvellement périodique et continu de ces comprimés d'iode en prenant en compte la nouvelle durée de conservation, qui est portée à 10 ans pour les comprimés produits à partir de 2021.

Les modalités de distribution et de communication s'appuieront, en 2024-2025, sur une forte implication des acteurs locaux et seront communes aux différentes installations nucléaires, qu'elles relèvent du périmètre civil ou militaire.

3.1 Concernant l'ensemble des personnes habitants au sein d'un PPI

Les comprimés seront à retirer dans les pharmacies d'officine localisées au sein de l'aire concernée du PPI par cette distribution. Chaque personne résidant à l'intérieur de ce périmètre est invitée et incitée, notamment par le biais d'une campagne forte de communication, dont vous trouverez le détail au point 6 de la présente instruction, à se rendre dans ces pharmacies pour retirer la ou les boîtes de comprimés d'iode nécessaires pour elle-même et, le cas échéant les membres de son foyer familial.

Dans le cas présent, il ne sera pas nécessaire de produire de bon de retrait ou de justificatif de domicile.

Les personnes disposant déjà de comprimés distribués en 2016, ou pour les campagnes antérieures, seront incitées et invitées à rapporter les boîtes de comprimés dont la date de validité est dépassée pour éviter le risque d'erreur en cas de prise et pour qu'il soit procédé à leur destruction dans les circuits d'élimination adaptés.

3.2 Concernant les personnes accueillies dans les établissements scolaires ou universitaires

Les populations les plus jeunes et notamment les personnes de moins de 18 ans sont des populations prioritaires car les plus sensibles à une contamination par l'iode radioactif (cf. avis du haut conseil de la santé publique du 6 juillet 2021).

Il vous appartiendra, en lien avec le recteur de l'académie concernée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale de vous assurer du bon approvisionnement en comprimés d'iode de chaque établissement scolaire relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (écoles maternelles et primaires, collèges et lycées). Le circuit d'approvisionnement passera également par l'intermédiaire des pharmacies d'officine auprès desquelles il conviendra de se rapprocher pour les modalités pratiques.

La dotation devra couvrir l'ensemble de la population scolaire ainsi que l'ensemble des personnels (administratifs, techniques, sociaux, de santé, pédagogiques, éducatifs, intervenants extérieurs...) de chaque établissement.

S'agissant des établissements d'enseignement agricole, des lycées maritimes, lycées militaires, les centres de formation et d'apprentissage..., le même exercice devra être mené avec l'autorité de tutelle (DRAAF, ministère des armées...). Pour les étudiants qui suivent un enseignement supérieur, cette démarche devra être engagée avec le recteur de région académique, Chancelier des universités et le président de l'université concernée.

Enfin, pour les établissements d'enseignement privés et tout autre établissement d'enseignement ne relevant pas des précédentes catégories, vous prendrez l'attache de chacun des responsables afin de s'assurer que chacun d'entre eux soit doté du nombre de comprimés d'iode nécessaires.

3.3 Concernant les femmes enceintes, allaitantes et les enfants en bas âge, de moins de 3 ans ou hors établissements concernés par le précédent item

Les femmes enceintes ou allaitantes et les enfants en bas-âge de moins de 3 ans non scolarisés, sont considérés comme prioritaires au regard de leur sensibilité face à une exposition à l'iode radioactif (cf. avis du HCSP du 6 juillet 2021).

Une communication renforcée doit ainsi être mise en œuvre pour inciter ces personnes prioritaires ou leurs représentants légaux à retirer les comprimés d'iode en pharmacie et à les conserver à domicile à titre préventif.

Afin de soutenir ce dispositif de prévention renforcé, l'ensemble des professionnels de santé (médecins généralistes, pédiatres, gynécologues, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, etc.) exerçant au sein d'un PPI ou à proximité seront encouragés à diffuser des informations incitant au retrait des comprimés d'iode auprès de leur patientèle, avec une attention particulière portée aux femmes enceintes et parents de jeunes enfants.

3.4 Concernant les personnes accueillies dans un établissement recevant du public

Concernant les usagers qui seraient présents dans les locaux d'un établissement recevant du public (publics ou privés), les gestionnaires de ces établissements sont chargés de la distribution des comprimés d'iode stable auprès de leurs personnels ainsi que des usagers / clients présents dans l'établissement en cas de décision préfectorale de prise d'iode.

L'ensemble des établissements recevant du public (ERP) est concerné par cette mesure et une attention particulière devra être portée aux ERP de 1^{ère} catégorie, recevant par définition le plus de public, ainsi qu'aux établissements recevant du public sous responsabilité de la sphère publique (Etat et collectivités territoriales).

Sur la base de la liste des établissements recevant du public établie par les services d'incendie et de secours, conformément à l'article R.143-40 du code de la construction de l'habitation, vous adresserez un courrier à chaque responsable d'établissement l'invitant à se rendre dans les pharmacies d'officine dûment identifiées afin de retirer la dotation nécessaire.

A cet effet, vous joindrez à ce courrier, un bon de retrait (modèle repris en annexe 3) qui permettra aux exploitants nucléaires, de s'assurer in fine de la prise en compte par chaque établissement des comprimés d'iode nécessaires.

Ces bons de retrait présentés par les responsables des ERP et les employeurs seront remis par la suite par les pharmaciens aux exploitants nucléaires selon les modalités qu'ils auront définies ensemble.

3.5 Concernant les personnes se trouvant sur un lieu de travail dans les périmètres concernés

Les travailleurs de droit privé :

Vous adresserez un courrier (modèle de rédaction proposé en annexe 4) à chaque employeur concerné, afin de l'informer d'une manière générale du risque encouru dans l'aire du PPI et des mesures qui sont à prendre en cas de survenance du risque.

Ce courrier explicatif sera accompagné d'un bon de retrait (modèle repris en annexe 3) permettant à chaque employeur de retirer la dotation nécessaire en pharmacie.

Les services de l'Etat chargés de l'emploi et du travail (directions régionales et ou départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DREETS et DDETS) seront mobilisés à cet effet et pourront informer l'ensemble des employeurs connus et déclarés.

Agents relevant des fonctions publiques :

A l'instar des mesures mises en œuvre et explicitées dans le paragraphe précédent, il vous appartiendra, dans le cadre des réunions départementales pilotées à votre niveau, de vérifier la bonne réalisation des campagnes de renouvellement des comprimés d'iode au sein des collectivités locales, en prévoyant d'associer le président du conseil départemental, ainsi que le président du conseil régional le cas échéant et les maires concernés sur la définition des modalités de mise en œuvre. Une attention particulière devra être portée aux établissements placés sous la tutelle de ces collectivités territoriales (par exemple les établissements relevant de la protection maternelle infantile - PMI, les crèches...) qui constituent un public prioritaire à cibler.

S'agissant des personnels de l'Etat, vous veillerez à ce que l'ensemble des chefs de service de l'Etat dans le département disposent des informations utiles. Vous vous assurerez que chaque directeur et / ou chef de service soit doté du stock de comprimés d'iode en volume suffisant. Les modalités de réception et de distribution au sein des services de l'Etat sont soumises à votre validation après communication en comité de pilotage départemental. A l'instar de ce qui est prévu pour les employeurs privés, le bon de retrait (annexe 3) permettra de retirer la dotation nécessaire en pharmacie.

Le cas particulier des agents de l'ASN, ou de services régionaux de l'Etat, qui auraient à se rendre sur l'installation accidentée dans le cadre de leur mission, devront être pris en compte.

S'agissant des établissements hospitaliers disposant d'une pharmacie à usage intérieur, il est prévu qu'ils soient directement approvisionnés par les grossistes répartiteurs, ou dépositaires en vertu des marchés passés entre les exploitants et ces derniers.

4. Suivi de la campagne de mise à disposition et de distribution préventive

Les indicateurs de suivi et d'évaluation de la campagne de mise à disposition et de distribution de comprimés d'iode au sein des PPI seront essentiellement centrés sur le nombre de boîtes de comprimés délivrées à la population, aux employeurs et aux ERP. Chaque exploitant nucléaire assure la comptabilisation des boîtes distribuées selon les modalités définies par convention avec les représentants des pharmaciens officinaux et de la distribution.

5. Calendrier

Les exploitants nucléaires CEA et EDF mettront à disposition les comprimés d'iode dans les pharmacies des périmètres PPI dès le 30 juin 2024.

La campagne de communication qui sera associée sera, quant à elle, organisée dès le mois de septembre 2024.

Les populations qui le souhaiteraient, pourront toutefois se rendre en pharmacie dès le 30 juin 2024 pour se voir remettre leurs boîtes de comprimés d'iode.

S'agissant des sites relevant du ministère des armées, la mise à disposition des comprimés en pharmacie et le lancement de la communication auront lieu en janvier 2025.

Exploitants	Date de mise à disposition des comprimés d'iode en pharmacie d'officine	Période des campagnes de communication
CEA (site de Cadarache)	30 juin 2024	15 septembre - 15 octobre 2024
EDF (pour les 18 CNPE)		
Ministère des armées pour les quatre INBS et bâtiments à propulsion nucléaire des ports militaires de Brest, Ile Longue, Cherbourg et Toulon	31 janvier 2025	Lancement en janvier 2025

6. Pilotage de la communication associée à ces campagnes de distribution

Des campagnes de communication locales (presse quotidienne régionale, radio, télévision, réseaux sociaux...) périodiques seront préparées par les exploitants nucléaires et soumises à votre validation, à partir de supports nationaux.

Il est important que tous les vecteurs de communication puissent être utilisés afin de toucher toutes les personnes concernées par cette campagne de distribution.

Vous veillerez ainsi à ce que les vecteurs utilisés par les exploitants nucléaires soient les plus adaptés aux publics et territoires visés. Je vous rappelle que les coûts inhérents à ces campagnes sont à la charge des exploitants nucléaires concernés.

La DICOM du ministère de l'intérieur et des outre-mer vous adressera un kit de communication conçu sur la base des supports nationaux, que vous pourrez utiliser pour votre propre communication, notamment sur vos réseaux sociaux.

Les exploitants nucléaires pourront s'appuyer sur les commissions locales d'information (CLI) pour les INB et commission d'information (CI) pour les INBS. Les informations sur la campagne de distribution des comprimés d'iode devront faire l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion de la commission locale. Ces commissions constituent un vecteur et relai importants auprès des populations.

En amont de cette campagne, il est demandé que chaque responsable local du site nucléaire, en lien étroit avec les préfets :

- Organise une réunion avec les maires, les élus et les services municipaux concernés afin de présenter le dispositif de communication, les maires sont des relais essentiels auprès des populations. Les maires seront invités à faire usage de leurs propres moyens de communication (journal communal, sites internet, réseaux sociaux, affichage, panneaux à messages variables...) pour relayer ces informations auprès de leurs populations respectives.

A ce titre, les maires se verront remettre un kit de communication par l'opérateur.

- Assure une information des pharmaciens concourant à la campagne pour leur faire état du dispositif retenu.
- Informe l'ensemble des professionnels de santé du département de la campagne de distribution, ces professionnels constituant un relai précieux auprès des populations prioritaires.

Une page internet dédiée :

Les informations sur la campagne seront hébergées sur le site www.santé.fr du ministère chargé de la santé, qui reprendra les informations liées à cette campagne, ainsi qu'une carte interactive qui permettra à chaque citoyen de localiser la pharmacie partenaire située la plus proche de son domicile. Une partie de ces informations sera également reprise sur le site Georisques (www.georisques.gouv.fr).

Le site du ministère de l'intérieur et des outre-mer disposera d'une page qui renverra sur les sites précités.

Je vous invite à faire de même au niveau départemental sur le site de la préfecture et d'inciter tous vos partenaires à procéder de la sorte.

*
* *

Je vous remercie, dans ces conditions de bien vouloir réunir, dès réception de la présente circulaire, le comité départemental de pilotage qui arrêtera la déclinaison locale de cette campagne.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises se tient à votre disposition, en cas de nécessité.

Je vous remercie de votre implication dans la bonne application de cette instruction et vous remercie de me faire part de toute difficulté dans sa mise en œuvre.



Emmanuel MOULIN

ANNEXE 1

Le médicament d'iodure de potassium, 65 mg, comprimé sécable

Ce médicament ne devra être pris que sur instruction formelle des autorités compétentes.

COMMENT PRENDRE L'IODURE DE POTASSIUM, 65 mg, comprimé sécable ?

POSOLOGIE

-  **Personne de plus de 12 ans**
2 comprimés à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)
-  **Enfant de 3 à 12 ans**
1 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)
-  **Enfant de 1 mois à 3 ans**
1/2 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)
-  **Enfant jusqu'à 1 mois**
1/4 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications de la prise d'iode stable
 Les maladies thyroïdiennes présentes ou passées (les goitres compressifs) ;
 Les hypersensibilités connues à l'iode ; les dermatites herpétiformes ;
 Les vascularités avec hypocomplémentémie.
 Dans ces situations, il est nécessaire de se renseigner auprès de son médecin traitant. La grossesse et l'allaitement ne sont pas des contre-indications.

COMMENT CONSERVER L'IODURE DE POTASSIUM ?

Il convient naturellement de se reporter à la notice du médicament et ou demander conseil au pharmacien. Les principales recommandations sont :

- Tenir ce médicament hors de la vue et de la portée des enfants,
- Ne pas utiliser ce médicament après la date de péremption indiquée sur la boîte. La date de péremption fait référence au dernier jour du mois,
- Conserver le médicament dans son emballage extérieur d'origine, à l'abri de l'humidité et de la lumière,
- Ne pas jeter le médicament au tout-à-l'égout ou avec les ordures ménagères mais le ramener à tout pharmacien, chargé d'éliminer les médicaments non utilisés. Ces mesures contribueront à protéger l'environnement.

AVERTISSEMENT

CE MEDICAMENT EST DESTINE A ETRE UTILISE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. IL EST IMPERATIF DE LE CONSERVER DANS UN ENDROIT CONNU ET ACCESSIBLE, DONT VOUS VOUS SOUVIENDREZ FACILEMENT.

ANNEXE 2

Les installations nucléaires concernées par cette campagne de renouvellement des comprimés d'iode, couvertes par un plan particulier d'intervention sont :

Département siège de l'INB ou INBS	Départements limitrophes concernés par le PPI	Type d'installation Nucléaire	Commune	Rayon PPI (en km) couvert par la présente campagne	Population résidente estimée dans l'aire du PPI (en nombre d'habitants)
01	38	CNPE (INB)	Bugey	10	43787
07	26	CNPE (INB)	Cruas- Meyssse	10	53717
08	/	CNPE (INB)	Chooz	10	15355
10	51 - 77	CNPE (INB)	Nogent -sur- Seine	10	17028
13	06 - 83 - 84	CEA (INBS)	Cadarache	5	18660
18	45,58	CNPE (INB)	Belleville	10	12895
26	07 - 30 -84	CNPE (INB)	Tricastin	10	56359
29	/	Port militaire (INBS)	Brest	5	165522
29	/	Base navale (INBS)	Ile Longue	5	25895
33	17	CNPE (INB)	Blayais	10	16509
37	49	CNPE (INB)	Chinon	10	29146
38	07 - 42 - 69	CNPE (INB)	Saint-Alban	10	68192
38	/	LUDD (INB)	Institut Laue Langevin	0,5	393
41	45	CNPE (INB)	Saint- Laurent- des-Eaux	10	27988
45	/	CNPE (INB)	Dampierre- en-Burly	10	17419
50	/	CNPE (INB)	Flamanville	10	11569
50	/	Port militaire (INBS)	Cherbourg	5	95502
57	/	CNPE (INB)	Cattenom	10	97923
59	62	CNPE (INB)	Gravelines	10	38352
76	/	CNPE (INB)	Penly	10	22785
76	/	CNPE (INB)	Paluel	10	16270
82	32 - 47	CNPE (INB)	Golfech	10	19152
83		Port militaire (INBS)	Toulon	5	262 982
86		CNPE (INB)	Civaux	10	12442
POPULATION TOTALE résidente dans les aires PPI					1 145 842

ANNEXE 3

Bon de retrait



Logo de
l'exploitant
nucléaire

Retrait de
comprimés d'iode stable 2024

Merci de renseigner et signer ce coupon-réponse et de l'apporter à la pharmacie de votre choix (liste des pharmacies participantes disponible sur le site www.santé.fr) afin de percevoir les boîtes de comprimés d'iode stable.

Nom de l'établissement :

Nom / prénom du représentant de l'établissement :

Adresse :

Code postal Ville :

percevoir	Nombre de personnes	Nombre de boîtes à
Nombre de travailleurs présents en moyenne par jour dans l'établissement :		
Nombre de clients/usagers : (selon effectif déclaré ERP)		
Total :		

Reçu le :

Signature :

Cachet de la pharmacie :

J'autorise l'utilisation des données de ce bon pour établir un bilan statistique de la distribution 2024-2025.

Je refuse l'utilisation des données de ce bon pour établir un bilan statistique de la distribution 2024-2025.

Ne pas jeter sur la voie publique

ANNEXE 4

MODELE de courrier aux employeurs et ou chefs d'établissement



**LOREM IPSUM
DOLOR SIT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

_____, le _____

Madame la directrice, monsieur le directeur,

Votre établissement est situé dans le périmètre de protection de l'installation nucléaire de XXXXX (voir carte en annexe 1).

En cas d'accident nucléaire majeur, cette installation peut engendrer des risques particuliers pour la population, comme l'exposition à des rayonnements ionisants et des rejets d'iode radioactifs.

Les pouvoirs publics, dans leur rôle de garant de la sécurité de l'ensemble de la population, élaborent en collaboration avec l'exploitant nucléaire, des mesures de protection de la population visant à faire face à un événement de ce type.

Il s'agit au niveau local des dispositions spécifiques ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) et plus particulièrement le plan particulier d'intervention (PPI), propre à chaque installation nucléaire de base.

Si un accident survenait, des actions de protection décidées par les pouvoirs publics pourraient être mises en œuvre dans votre commune (alerte, mise à l'abri, l'éloignement ou l'évacuation, restrictions de consommation...). Ces mesures sont détaillées en annexe 2 du présent courrier.

Si de l'iode radioactif était rejeté dans l'environnement, l'ingestion de comprimés d'iode stable serait alors un des moyens de protéger la population.

A ce titre, les travailleurs² (salariés, apprentis et stagiaires, travailleurs temporaires, et travailleurs d'entreprises extérieures), les clients et ou les visiteurs si tel est le cas, sont concernés par ces mesures lorsqu'ils se trouvent physiquement dans un établissement ou un lieu de travail sous votre responsabilité.

En 2016, une distribution de comprimés d'iode a été organisée pour les personnes résidentes dans la zone des 10 km autour de la centrale de XXX. Ces comprimés arrivant à péremption, il a été décidé d'organiser une nouvelle distribution accompagnée d'une campagne de sensibilisation du public.

² L'article R4451-14 du code du travail dispose « Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : (...) »

13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre [la section 12 en question vise les situations d'urgence radiologique dans lesquelles précisément l'autorité préfectorale pourrait être amenée à décider de la prise d'iode] ».

14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1 »

1. Que faire en cas de crise nucléaire?

En votre qualité de chef d'établissement, il vous importe de connaître et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions décidées par le préfet en cas d'accident nucléaire.

L'iode stable est ingéré uniquement sur décision du préfet de département en cas de rejet d'iode radioactif. L'iode stable est considéré comme un médicament, sa prise doit répondre à une posologie précise et dans des circonstances précises.

Ainsi, il n'y a aucun intérêt à prendre ces comprimés trop tôt car l'efficacité du médicament en serait diminuée. La posologie est la suivante :

POSOLOGIE



Personne de plus de 12 ans

2 comprimés à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)



Enfant de 3 à 12 ans

1 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)



Enfant de 1 mois à 3 ans

1/2 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)



Enfant jusqu'à 1 mois

1/4 comprimé à dissoudre si besoin dans une boisson (eau, lait)

Les contre-indications de la prise d'iode stable
 Les maladies thyroïdiennes présentes ou passées (les goîtres compressifs) ;
 Les hypersensibilités connues à l'iode ; les dermatites herpétiformes ;
 Les vascularités avec hypocomplémentémie.
 Dans ces situations, il est nécessaire de se renseigner auprès de son médecin traitant. La grossesse et l'allaitement ne sont pas des contre-indications.

En tant qu'employeur et ou chef d'un établissement recevant du public, il vous appartient de veiller à la mise à disposition desdits comprimés d'iode en cas de décision du préfet. A cette fin, il revient aux exploitants des installations nucléaires de base, de vous doter en nombre de comprimés d'iode correspondants à vos besoins potentiels.

2. Comment percevoir les comprimés d'iode stable?

- Recenser vos besoins : effectif de vos travailleurs, clients, visiteurs... le cas échéant, de l'effectif du public déclaré au titre de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) ;
- Compléter le bon de retrait joint en annexe 3 avec les effectifs correspondants ;
- Se rendre dans une des pharmacies d'officine identifiées (liste des pharmacies participantes disponible sur le site www.santé.fr) avec le bon de retrait pour percevoir la dotation correspondante à vos besoins.

Les comprimés en votre possession qui seraient arrivés à péremption, pourront être donnés aux pharmaciens afin de les recycler dans la filière adaptée aux médicaments.

Les comprimés d'iode stable devront être stockés dans un endroit sec, à l'abri de la lumière, accessible et connu du personnel. Il est impératif de conserver ces comprimés d'iode stable dans leur emballage d'origine.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Je vous prie de croire, madame, monsieur le directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet de _____

Annexe 1 : périmètre de ...km du plan particulier d'intervention de.....

Annexes 2 : Rappel des dispositions de protection de la population (hors prise d'iode)

- **l'alerte** : L'ensemble de la population sera alerté par différents dispositifs déclenchés par le préfet (ou par l'exploitant en mode réflexe) : les sirènes d'alerte dans le rayon prédéfini du PPI, les dispositifs d'alerte des téléphones fixes déclenchés par l'exploitant nucléaire et/ou le préfet, le dispositif FR Alert (déclenchement des téléphones portables par notification ou SMS). Les médias et réseaux sociaux pourront relayer également cette alerte.
- **la mise à l'abri** : Cette action est immédiatement applicable, notamment pour les accidents au déroulement rapide dans le périmètre réflexe de l'installation nucléaire. Elle peut être décidée par l'exploitant nucléaire, en cas d'urgence et selon les modalités validées dans le PPI ou par le préfet. Elle vise à éviter/atténuer :
 - l'exposition aux rayonnements par l'effet de protection de la « structure en dur » des bâtiments ;
 - le risque de contamination dû aux particules et aux gaz par le maintien des personnes dans des locaux clos et peu ventilés.
- **l'éloignement ou l'évacuation** : Cette décision allie une évacuation des personnes autonomes par leurs propres moyens dans le cadre fixé par les pouvoirs publics à une prise en charge collective pour les personnes non autonomes (doctrine des évacuations massives). Elle se fait sur ordre du préfet dans un périmètre qui sera défini selon les caractéristiques de l'évènement et qui pourra évoluer dans le temps.
 Dans le cas où votre établissement viendrait à être évacué, deux points d'attention sont à noter :
 - **les consignes d'évacuation** données doivent être complètes: objets à emporter, itinéraire, centre d'accueil, informations relatives aux actions de contrôle de contamination, voire de décontamination;
 - **les activités qui ne peuvent être interrompues** sans dommage pour les biens ou les personnes ou sans entraver la reprise de cette activité, notamment certaines activités industrielles, peuvent nécessiter des mesures permettant la continuité d'activité ou la mise en sécurité de personnes ou d'installations, tout en limitant l'exposition des personnels. Ces mesures sont à définir en interne.

Annexe 3 : Bon de retrait de comprimés d'iode stable

Copie pour information :

- M. le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
- MM. les préfets maritimes
- Madame ou monsieur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité
 - du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
 - du ministère de l'intérieur et des Outre-mer
 - du ministère du travail, de la santé et des solidarités
 - du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
 - du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - du ministère des armées
 - du ministère de l'Europe et des affaires étrangères
 - du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
 - du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- M. le directeur général de la santé - ministère du travail, de la santé et des solidarités
- M. le chef d'état-major de la Marine
- M. le délégué général de l'armement
- M. le président de l'association des maires de France
- M. le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- M. le président de l'autorité de sûreté nucléaire
- M. le président-directeur général d'EDF
- M. le directeur de la division production nucléaire d'EDF
- M. l'administrateur général du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- M. le directeur de l'institut Laue-Langevin
- M. le président de l'association nationale des comités et commissions locales d'information.